

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2015

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET Président du C.P.A.S.;
M^{me} DEKNOP, MM. DELMÉE, THIRY, M^{me} PIRON,
M. DE GALAN, M^{me} BUELINCKX, MM. HAWLENA,
VAN HUMBEECK, HANNON et M^{me} DORSELAER Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Légalement empêchée et en congé :
M^{me} MAHY, Conseillère.

Excusés : M^{me} NETENS, M^{elle} LEPOIVRE et M. RIMEAU, Conseillers

Excusées pour le début de la séance :
M^{mes} BRANCART N. et HUYGENS, Conseillères.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h06'.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différentes délibérations du Conseil communal : communications du Collège au Conseil.

Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne connaissance à l'assemblée de la décision de l'autorité de tutelle compétente après examen de différentes délibérations :

- 1) Arrêté du 27 février 2015 de M. le Gouverneur a.i. de la Province (réf. Service Tutelle Police Tutelle – TutelleZP/B2015/D/2020664) approuvant la délibération du 17 décembre 2014 relative à la dotation communale à la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2015 ;
- 2) Arrêté du 3 mars 2015 de M. M. PREVOT, Ministre régional wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine approuvant la délibération du 22 octobre 2014 "*portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière*" ;
- 3) Lettre du 10 mars 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (réf. *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective - Direction de la législation organique des pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes), concluant à la légalité des délibérations du 4 février 2015 relatives à la désignation de MM. Christian DELALIEUX et Didier VAN EESBEEK en qualité de membres du Conseil de l'action sociale.

Dont acte.

Article 2 : Services d'incendie. Zone de secours du Brabant wallon. Dotation communale pour 2015 (9 mois) suivant arrêté du 6 mars 2015 de M. le Gouverneur a.i. : communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 28 janvier 2015 relative à la clé de répartition des dotations communales [*variable unique prise en compte : le chiffre de population des 27 entités*] pour la Zone de secours du Brabant wallon (services d'incendie) en gestation ;

Considérant que, suivant informations alors reçues, la dotation communale de Braine-le-Château était estimée à **369.238,81 EUR** pour les 9 mois de l'exercice 2015 [la naissance officielle de la Zone étant fixée au 1^{er} avril 2015] ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 6 mars 2015 de M. le Gouverneur a.i. de la Province et de son annexe.

Cet arrêté a été reçu sous couvert d'une lettre du 11 mars 2015 portant la référence dotations 2015/204375.

Le Gouverneur a tranché en retenant deux variables dans le calcul de répartition du coût à charge des communes : 99,99 % sur base du nombre d'habitants et 0,01 % sur base de la population active.

Suivant l'annexe à son arrêté, pour les 9 mois de l'exercice 2015, la dotation à charge de Braine-le-Château est fixée à **321.548,54 EUR** (trois cent vingt et un mille cinq cent quarante-huit euros et cinquante-quatre eurocents).

Dont acte.

Article 3 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 31 décembre 2014 : communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au

1^{er} septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances S. LACROIX,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 29 janvier 2015 [et non 2014 comme mentionné par erreur avant les signatures du Directeur financier et de l'Échevin] et relative à la situation au 31 décembre 2014, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D en 12 pages, édités le 29 janvier 2015, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" (en sa rubrique C.1') fait apparaître un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 8.089.332,85 EUR (huit millions quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-deux euros et quatre-vingt-cinq eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 7.824.607,37 EUR (sept millions huit cent vingt-quatre mille six cent sept euros et trente-sept eurocents).

Trente planches A4 d'extraits de comptes (en originaux ou copies) sont annexées au procès-verbal.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 3.766,35 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit : "*Non certification de l'avance Migot de 3.000 €*".

Dont acte.

Madame la Conseillère Nicole HUYGENS arrive en séance en cours de présentation faite par M. l'Échevin des finances – des comptes communaux qui font l'objet du 4^{ème} objet de l'ordre du jour.

Madame la Conseillère Nelly BRANCART, quant à elle, arrive en séance pendant l'exposé présenté sur les mêmes comptes par M. le Directeur financier de la commune. Il est alors 20 h 40'.

Article 4 : Comptes annuels de la commune pour l'exercice 2014 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2014 et leurs annexes, tels qu'établis par le Directeur financier ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1311-1, L1312-1 et L1313-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que l'article L1122-23 du Code précité a été modifié par le Décret du 27 mars 2014 *modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social*, publié au *Moniteur belge* du 15 avril 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1312-1 alinéa 2 du Code précité, les comptes annuels "*comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 17 à 24, 35 § 8, 66 à 75 et 91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale (*Moniteur belge* du 21 décembre 2012, 2^{ème} édition, p. 87113 et sq.) ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}-6^o du Code précité, tel que modifié, relatif à l'exercice de la tutelle sur les comptes communaux ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis à tutelle (tutelle générale d'annulation ou tutelle spéciale d'approbation)] ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2015 portant approbation du compte budgétaire provisoire de la commune pour l'exercice 2014, tel que préparé conformément aux directives tracées dans la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville intitulée *Circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. – Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95*, publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013 (p. 65498 et sq.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2015 portant décision d'arrêter dans le "*formulaire T*", les totaux des listes de parties de crédits à reporter à l'exercice 2015 pour le paiement des dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice 2014 et des exercices antérieurs mais non imputées au 31 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2015 portant certification des comptes communaux de l'exercice 2014 ;

Vu le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2014 ;

Vu le bilan de la commune au 31 décembre 2014 ;

Vu le compte de résultats de la commune pour l'exercice 2014 ;

Vu les annexes aux documents précités [et plus spécialement la liste des adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services "*pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions*" (suivant l'article L1312-1 tel que modifié du Code wallon de la démocratie

locale et de la décentralisation)] ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, émis le 12 mars 2015, tel qu'annexé à la présente délibération et textuellement reproduit ci-après : "*Le Directeur financier remet un avis FAVORABLE sur son propre travail*" ;

Où Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document dont le texte en deux pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération) ;

En présence de M. Olivier LELEUX, Directeur financier, lequel a

- présenté et commenté les principaux résultats à l'assemblée, en illustrant son exposé de nombreux tableaux et graphiques comparatifs projetés sur écran ;

- répondu aux questions des membres du Conseil et apporté différentes précisions suite à leurs interpellations ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'ARRÊTER le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2014 aux résultats ci-après (montants en EUR) [il s'agit du tableau de synthèse figurant en p. 127 des comptes] :

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
<u>Article 6</u> Droits constatés au profit de la commune		11.864.634,55	5.161.337,50
Non-valeurs et irrécouvrables	-	210,50	994,10
Droits constatés nets	=	11.864.424,05	5.160.343,40
Engagements	-	9.982.591,05	4.805.830,97
Résultat budgétaire de l'exercice	POSITIF NEGATIF	1.881.833,00	354.512,43
2. Engagements de l'exercice		9.982.591,05	4.805.830,97
Imputations comptables	-	9.755.715,05	2.479.093,45
Engagements à reporter à l'exercice suivant	=	226.876,00	2.326.737,52
3. Droits constatés nets		11.864.424,05	5.160.343,40
Imputations comptables	-	9.755.715,05	2.479.093,45
Résultats comptables de l'exercice	POSITIF NEGATIF	2.108.709,00	2.681.249,95

Article 2 : d'approuver le bilan de la commune, arrêté au 31 décembre 2014. La situation active et passive de la commune telle que reprise à ce bilan est fixée à 49.555.017,52 EUR (quarante-neuf millions cinq cent cinquante-cinq mille dix-sept euros et cinquante-deux eurocents).

Article 3 : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2014. Suivant ce compte,

1) Le RÉSULTAT COURANT se solde par un **boni** de 1.472.701,87 EUR (produits courants – charges courantes = 10.490.046,35 EUR – 9.017.344,48 EUR).

2) Le RÉSULTAT D'EXPLOITATION se clôture par un **boni** de 798.796,58 EUR (produits d'exploitation – charges d'exploitation = 11.313.370,01 EUR – 10.514.573,43 EUR), reporté au bilan.

3) Le RÉSULTAT EXCEPTIONNEL présente un **mali** de 493.178,28 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves – total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 948.748,87 EUR – 1.441.927,15 EUR), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un **boni** de 305.618,30 EUR (total des produits – total des charges = 12.262.118,88 EUR – 11.956.500,58 EUR).

Article 4 : d'approuver le document intitulé "*Synthèse analytique. Module informatisé de présentation des comptes (version avec ratios) - Ecomptes*" (document fort de 38 pages numérotées de A1 à A38 + complément en 14 pages du Directeur financier sous l'intitulé *Rapport au compte annuel 2014 – Commune de Braine-le-Château*), lequel fait suite au bilan et au compte de résultats précités.

Article 5 : de soumettre les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2014 à l'approbation du Gouvernement wallon. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle* **mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité** (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 6 : Le Collège est chargé de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 5 : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication pour l'exercice 2015: décision [484.165].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000

(Moniteur belge 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (Moniteur belge du 29 décembre 2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, plus spécialement les articles 144, 149, 150 et 158;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 (Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication;

Attendu qu'en vertu de l'article 150 § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes (Moniteur belge du 10 février 2015);

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

Attendu que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (Arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important; qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité;

Attendu que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunication;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 mars 2015, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Braine-le-Château, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication.

Article 2: Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3: Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 4: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 5: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 6 : Finances communales. Affectation au financement partiel des travaux d'assainissement du ruisseau de Derrière les Monts (projet n° 2011/0074) du solde inutilisé [46.479,17 EUR] de l'emprunt n° 1115 contracté auprès de BELFIUS BANQUE S.A. pour le pavage de la rue de l'Abbaye de Cîteaux (projet n° 2011/0018) : décision [506.400].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 relative à la passation d'un marché de services financiers ayant pour objet le financement par emprunt d'investissements à charge du budget extraordinaire, à hauteur d'un montant de 1.114.000,00 EUR ;

Considérant que les investissements concernés sont les suivants :

- Part communale des travaux d'égouttage *Derrière les Monts* (article de dépenses 42117/735-60/2011 : projet 2011/0074) pour 394.000,00 EUR;
- Pavage de la rue de l'Abbaye de Cîteaux (article de dépenses 42107/735-60 : projet 2011/0018) pour 440.000,00 EUR;
- Aménagement de terrains de football, rue de Tubize, 52 à Braine-le-Château (article de dépenses 764/721-60 : projet 2010/0081) pour 280.000,00 EUR de part communale;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2013 portant attribution de ce marché à BELFIUS BANQUE S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles ;

Vu la lettre du 24 mai 2013 (réf. O50202/CMP/lux_mél/Braine-le-Château/TGO6/2013/02697/LCok-74531 du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département Ressources humaines et Patrimoine des Pouvoirs locaux – Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), par laquelle M. Paul FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe le Collège que la délibération précitée du Collège "*n'appelle aucune mesure de tutelle et [...] est donc devenue pleinement exécutoire*" ;

Attendu qu'il reste des soldes inutilisés de l'emprunt 1115 – ("*Pavage rue Abbaye de Cîteaux*") - et que la commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ces montants au financement des travaux du projet "*Égouttage Derrière les Monts*" ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, et plus spécialement son article 27 ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**

Article 1^{er} : d'affecter le solde de l'emprunt mentionné ci-dessous au paiement de la dépense extraordinaire précitée :

➔ le solde du prêt 1115, pour un montant de 46.479,17 EUR, est transféré au prêt n° 1119.

Article 2 : **d'APPROUVER** toutes les stipulations ci-après :

- La désaffectation sera comptabilisée dès que BELFIUS BANQUE sera en possession de la présente résolution du Conseil communal.
- Les tableaux 'Compte de l'emprunt' seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de cette opération.
- BELFIUS BANQUE paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le Directeur financier.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans les délibérations relatives aux emprunts initiaux restent valables pour cette désaffectation.

Article 7 : Règlement communal relatif à la carte de riverain. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, tel que modifié;

Vu l'Arrêté royal du 09 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière, tel que modifié;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la Mobilité, en son rapport;

Après en avoir délibéré;
À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans les zones de stationnement à durée limitée gratuit déterminées à l'article 20.A du Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière, tel que modifié.

Article 2 : Définition de la carte

La carte de riverain est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

La carte de riverain est de couleur jaune. Elle a les dimensions suivantes: 140 mm x 90 mm.

La carte de riverain mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte. Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 3 : Validité

La carte de riverain est valable deux ans à partir de la date de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1er et 2.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 précité.

Article 4 : Montant de la redevance

- Délivrance d'une ou deux cartes de riverain: 0,00 EUR
- Délivrance de duplicatas: 25,00 EUR par duplicata
- En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte de riverain pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Article 5 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 6 : Tutelle

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 8 : Monument aux morts du Square Aymard GODEAU. Remplacement des deux vasques ornementales en pierre, volées en 1991 : décision [579.30].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 7 mars 2012 et 11 septembre 2013 relatives au réaménagement du Square Aymard Godeau à Braine-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2014 portant décision d'approuver au montant total de 2.457,91 EUR T.V.A. comprise le décompte final des dépenses (fournitures) engagées/imputées dans le cadre de la réalisation des travaux susvisés, confiés au personnel communal compétent ;

Vu les délibérations du Collège communal des 12 septembre et 17 octobre 2014 relatives à la reconstitution éventuelle des deux vasques ornementales du monument aux morts implanté dans le square, volées en 1991 [ces vasques sont bien visibles sur cartes postales anciennes, illustrées de photos du monument lorsqu'il était implanté Place des Martyrs, avant son transfert au square de la rue Marcel Plasman] ;

Considérant que le prix estimé de nouvelles vasques est d'environ 5.500,00 EUR hors T.V.A. ou 6.655,00 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que la subvention initialement accordée par la Région s'élève à 5.000,00 EUR pour le réaménagement du square lui-même (sans intervention touchant au monument) et que seul un montant de 1.474,75 EUR peut être accordé en fonction des dépenses éligibles effectivement engagées et imputées pour le projet, laissant donc une "queue de subside non utilisé" de 3.525,25 EUR ;

Considérant que le remplacement des vasques est subsidiable à 60 %, c'est-à-dire à hauteur de 3.993,00 EUR (= 6.655,00 x 0,6) et devrait donc permettre à la commune de bénéficier du solde disponible de la subvention initialement promise ;

Vu la lettre du 24 février 2015 (réf. DGO1.77/HR/FunSep2012), par laquelle le *Service public de Wallonie – DGO1 – Département des infrastructures subsidiées – Direction des Bâtiments subsidiés*, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, informe le Collège communal qu'il marque son accord "*pour reporter la date de fin des travaux au plus tard le 15 novembre 2015*" ;

Vu le *Règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire*, adopté par le Conseil provincial le 27 février 2014, tel que modifié ;

Vu, plus spécialement, les articles 1 et 2 du règlement provincial précité, d'où il ressort que "*dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le [...] règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la rénovation, la mise en valeur ou la promotion du petit patrimoine populaire*" (la subvention par commune s'élève à 80% du montant total des travaux et/ou acquisitions de matériel avec un montant maximum de 2.500,00 EUR) ;

Considérant que le remplacement des vasques ornementales susvisées est plus que probablement éligible au bénéfice de cette subvention (l'administration provinciale a été interrogée à ce sujet) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-4^o et L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Attendu que la dépense estimée est inférieure à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)] ;

Vu les crédits appropriés (supplémentaires) inscrits au budget approuvé de l'exercice, en dépenses, sous l'article 773/725-57.2013 ;

Où le Directeur général en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de remplacer les deux vasques ornementales dont question ci-dessus, pour un prix estimé à 5.500,00 EUR hors T.V.A.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable. La réalisation des vasques sera confiée à un artisan tailleur de pierre compétent.

Article 3 : L'opération sera à charge des crédits de transfert 773/725-57:2013/0050 et des allocations complémentaires inscrites au budget de l'exercice 2015. Le financement est garanti par les subventions régionales et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste, à moins qu'une subvention provinciale ne soit obtenue sur base du règlement provincial susvisé. Une demande sera adressée à cet effet à la Province au moyen du formulaire ad hoc avant le 30 avril 2015.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 9 : Plan de cohésion sociale ("P.C.S."). Rapport d'activité et rapport financier pour 2014 : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2014 -2019 [version du document amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon (la première version avait été adoptée par résolution du 23 octobre 2013)] ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 (réf. SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673), par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par M. Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Mme Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informe le Collège qu'il a approuvé le P.C.S. de Braine-le-Château le 20 mars 2014 ;

Vu la lettre du 16 octobre 2014 (réf. 050401/2014/LLS) sous couvert de laquelle l'administration régionale (*Service public de Wallonie – DGO5 – Département de l'action sociale – Direction de l'action sociale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5000 Namur) communique l'arrêté ministériel (P. FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville) du 15 mai 2014 "*octroyant, à 181 communes, une subvention au titre de solde de la première tranche de 75 % de la subvention 2014 pour les plans de cohésion sociale*" ;

Vu l'annexe à l'arrêté ministériel dont question à l'alinéa précédent, dont il ressort que la subvention octroyée à Braine-le-Château pour 2014 s'élève à **27.306,42 EUR** ;

Vu la lettre du 12 décembre 2014 (réf. 050401/11.12.14/LLS/Séance d'information PCS-Article 18), par laquelle l'administration régionale précitée livre ses directives concernant la "*simplification du contrôle des subventions*" ;

Vu le **rapport d'activité** pour l'exercice 2014 (document en 8 pages complété en ligne par le chef de projet), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Attendu que ce rapport a été adopté par la Commission d'accompagnement du P.C.S., ainsi qu'il ressort du compte rendu de sa réunion du 5 mars 2015 ;

Vu le **rapport financier** pour l'exercice 2014, tel qu'établi par le Directeur financier de la commune sur base du canevas imposé par l'administration régionale et annexé à la présente délibération (document en une page + listing détaillé des engagements de dépenses en 7 pages), dont il ressort que

- 1) le montant de la subvention accordée est de 27.306,42 EUR ;
- 2) le total des dépenses à justifier est de 34.133,03 EUR (subvention + part communale = subvention x 125%) ;
- 3) le total des dépenses justifiées s'élève à 151.232,10 EUR ;
- 4) le total à subventionner est égal à la subvention accordée, soit 27.306,42 EUR ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Où Madame I. de DORLODOT, Première Échevine en charge de la cohésion sociale, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter, tels qu'annexés à la présente délibération et mieux identifiés ci-dessus :

- le rapport d'activité du "PCS" pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 ;
- le rapport financier pour la même période.

Article 2 : d'adresser, conformément aux directives reçues, avec la présente délibération :

- le rapport d'activité

° par voie électronique à dics@spw.wallonie.be

° par voie postale au Service public de Wallonie – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) – Secrétariat général, Place Joséphine-Charlotte, 2 (6^{ème} étage) à 5100 Namur-Jambes

- le rapport financier scanné à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Programme communal de développement rural. Aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château. Modifications du cahier spécial des charges régissant le marché de travaux : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 approuvant le choix du mode de passation et les conditions d'un marché de travaux pour l'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par M. RADELET, Directeur f.f. du SPW- DGO4 – Direction du Brabant wallon en date du 22 décembre 2014 (réf. F0610/25015/UCP3/2014/7/EF/sw – 332341) ;

Considérant que ce permis renseigne que le bien est situé dans le périmètre d'un site archéologique (réf. Bt : 1383) ;

Vu le courriel du 23 janvier 2015 de M. Didier WILLEMS, responsable du service de l'Archéologie du Brabant wallon - SPW – DGO4 – Direction de l'Archéologie - Département du Patrimoine demandant d'intégrer, au cahier spécial des charges, une référence aux modalités à suivre en cas de mise à jour de vestiges, conformément à l'article 235 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;

Vu les précisions aux clauses administratives des cahiers des charges de référence CCTB2022 et Qualiroutes apportées par l'auteur de projet, DV Architectes S.p.r.l., rue Wayez 105 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Considérant que les modifications apportées au dossier ne sont pas d'ordre financier [pas de modification du métré estimatif au montant de 366.520,68 EUR (travaux) + 76.969,34 EUR (T.V.A. 21%) = 443.490,02 EUR] mais uniquement d'ordre administratif ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, tel que modifié ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 80 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;

Considérant que les modifications apportées au cahier spécial des charges n'ont aucune incidence financière et qu'un nouvel avis du Directeur financier n'a donc pas été sollicité ;

Oùï Madame l'Échevine de DORLODOT, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : d'approuver, tel que modifié et annexé à la présente délibération, le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux dont question ci-dessus.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera versé au dossier et transmis aux destinataires de la délibération du 26 novembre 2014.

Article 11 : Programme communal de développement rural. Aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château. Protocole d'accord de suivi archéologique : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 approuvant le choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux pour l'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château ;

Revu sa délibération de ce jour approuvant des modifications du cahier spécial des charges régissant le marché de travaux repris en objet ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par M. RADELET, Directeur f.f. du SPW- DGO4 – Direction du Brabant wallon en date du 22 décembre 2014 (réf. F0610/25015/UCP3/2014/7/EF/sw – 332341) ;

Considérant que ce permis renseigne que le bien est situé dans le périmètre d'un site archéologique (réf. Bt : 1383) ;

Vu le modèle de protocole d'accord transmis par courriel par M. Didier WILLEMS, responsable du

service de l'Archéologie du Brabant wallon - SPW – DGO4 – Direction de l'Archéologie - Département du Patrimoine pour le suivi archéologique du chantier à signer entre la commune et M. Ghislain GERON, Directeur général du SPW – DGO4 (document en 5 pages) ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, tel que modifié ;

Oui Madame l'Échevine de DORLODOT en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1er: d'approuver le protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Article 2: Une expédition de la présente délibération, accompagnant le protocole d'accord approuvé, sera envoyée à M. Ghislain GERON, Directeur général du SPW – DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

Article 12 : **École communale (implantation de Wauthier-Braine dénommée *Les coccinelles*). Projet de rénovation et d'extension : approbation [uniquement le dossier en vue d'obtenir le permis d'urbanisme].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives aux investissements consentis pour améliorer les infrastructures scolaires dans les implantations de Braine-le-Château d'abord, et de Noucelles ensuite;

Revu la délibération du 29 mai 2013, par laquelle il a décidé notamment :

- de passer un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est d'environ 60.000,00 EUR (soixante mille euros) ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux :

° de construction d'un local pour le cours d'éducation physique et de psychomotricité (investissement à subventionner par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux),

° de construction de deux nouvelles classes et

° d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant (investissement à subventionner par la Région wallonne dans le cadre de l'opération "UREBA") à l'école communale (implantation de Wauthier-Braine);

- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2013 attribuant le marché au *Bureau d'architecture TRIANTAFYLLOU-MATRICHE* 31, Ancienne chaussée de Braine-l'Alleud à 1640 RHODE-ST-GENESE ;

Vu la notification datée du 13 juin 2014 et reçue seulement en date du 16 septembre 2014 du SPW – DGO4 – Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction des bâtiments (réf. UREBA exceptionnel 2013/COMM0036/008/b) informant qu'un montant maximal de 108.560,23 EUR couvrant maximum 80% du coût des travaux d'isolation thermique du bâtiment existant, le remplacement des fenêtres et l'amélioration du système de chauffage était octroyé ;

Vu le dossier d'avant-projet réalisé par l'auteur de projet estimant le coût des travaux à réaliser à un montant total de 1.333.641,98 EUR hors T.V.A.; ce dossier comprend sept plans indicés comme suit :

- plan 1B : Situation - Implantation (échelle 1/100° et 1/500°)
- plan 2B : Situation existante - Vues en plan - Coupes (échelle 1/50° et 1/500°)
- plan 3B : Situation existante - Elévations - Profils A, B et C (échelle 1/100° et 1/500°)
- plan 4B : Projet - Vue en plan - Coupes (échelle 1/50° et 1/500°)
- plan 5B : Projet - Elévations (échelle 1/100° et 1/500°)
- plan 6B : Projet - Elévations – Coupes (échelle 1/50° et 1/500°)
- plan 7B : Egouttage (échelle 1/50° et 1/500°) ;

Vu la circulaire n° 406 du 15 octobre 2002 de la Communauté française (Ministre Françoise DUPUIS) relative à la nouvelle procédure pour l'octroi de subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (F.B.S.E.O.S.) prévoyant une possibilité de subventionnement à 60% du coût des travaux ;

Vu le dossier de demande de subvention pour :

- la rénovation du bâtiment existant : 576.460,67 EUR hors T.V.A.
- la construction d'un couloir et d'une salle de gymnastique : 428.768,37 EUR hors T.V.A.
- l'aménagement des abords : 200.651,68 EUR hors T.V.A.
- divers travaux (démolition, conformité électrique, détection alarme, location de pavillons temporaires) non pris en considération dans le calcul de la norme financière d'octroi des subsides : 127.761,27 EUR hors T.V.A. ;

Revu sa délibération en date du 22 octobre 2014, décidant d'introduire, auprès du Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées (SGIPS), un dossier de demande de subvention;

Vu la lettre émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles, service infrastructure, en date du 28 octobre 2014, confirmant la réception du dossier et son analyse (référence BD/SDS/2014-00152 dossier n° 25015/01/010);

Considérant que le F.B.S.E.O.S. n'a pas encore donné de réponse quant à la demande de subvention introduite;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme constitué par M. TRIANTAFYLLOU, auteur de projet;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Où Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'enseignement et des infrastructures, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

Article 13 : **Égouttage du ruisseau de l'Ermitage - phase III (Vieux Chemin de Nivelles, rue de la Station, rue de Nivelles et rue de Mont Saint-Pont) [investissement 2004-04 dont la maîtrise de l'ouvrage a été déléguée à l'I.B.W.]. Décompte final : approbation.**

Le Conseil communal,

Considérant que l'affaire susvisée, portée à l'ordre du jour de l'assemblée pour sa réunion du 22 octobre 2014 avait alors été retirée parce que le dossier était arrivé tardivement à l'administration communale ;

Vu les compléments de dossier livrés par l'I.B.W. – Service Assainissement & Investissements par sa lettre du 24 février 2015 (réf. Egout. Braine Château/15/02/AB/ee/141) ;

Attendu que ce complément de dossier comporte en fait l'avenant n° 2 au marché de travaux passé par l'intercommunale (régularisation/justification des quantités en dépassement et délibération du Collège exécutif de l'I.B.W. du 24 février 2015 portant approbation de l'avenant pour un montant total **en plus**, à charge de la commune, de **162.100,34 EUR T.V.A comprise**) ;

Considérant qu'à ce jour, la décision de l'autorité exerçant la tutelle administrative sur la délibération précitée du Collège exécutif de l'intercommunale n'est pas encore connue et qu'à défaut de cet élément, M. le Directeur financier de la commune n'est pas en mesure d'émettre en toute connaissance de cause un avis de légalité sur le projet de décision à prendre par l'assemblée ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

DÉCIDE, à l'unanimité, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'en reporter l'examen à une prochaine séance.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 13bis.

Article 13bis : **Aménagement d'une zone d'immersion temporaire (« ZIT ») et d'une aire de stationnement sur des terrains appartenant à des tiers et sécurisation de l'avenue Jean Devreux. Dossier de la demande de permis d'urbanisme : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses décisions du 26 juin 2013 relatives à la passation de marchés publics de services d'étude pour l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ZIT), d'une aire de stationnement et la sécurisation de l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine et la coordination "sécurité-santé" des phases "projet" et "réalisation" des ouvrages;

Vu le C.W.A.T.U.P.E.;

Vu les décisions du Collège communal du 25 octobre 2013 attribuant ces marchés de services à la S.A. GRONTMIJ Belgium, rue d'Arenberg 13, bte 1 à 1000 Bruxelles, pour le volet étude, et à la S.p.r.l. PS2, Rue Auguste Lannoye, 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert pour la mission de coordination "sécurité-santé";

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2014 décidant de participer à l'appel à projets "LIFE" visant la mise en œuvre de zones d'immersion temporaire « à haute valeur écologique » par le SPW – DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction des Cours d'Eau non navigables;

Considérant que le montant des travaux éligibles à ces subsides (50%) a été estimé à cette occasion à 72.000,00 EUR T.V.A. comprise;

Vu les pièces faisant partie du dossier de demande de permis d'urbanisme n°1115-0001 établies par l'auteur de projet:

- le rapport des actes et travaux projetés;
- le plan n°01 du 2 mars 2015 - Situation existante;
- le plan n°11^C du 16 mars 2015 – Plan de situation et plan terrier;
- le plan n°21^C du 16 mars 2015 – Profils en travers-type et coupe;
- le devis estimatif des travaux à effectuer, au montant de 368.097,68 EUR hors T.V.A. (travaux) ;

Considérant que le projet s'étend, selon données cadastrales, sur les parcelles cadastrées 2^{ème} division, Section A:

- n° 378G – Iare 33ca propriété de madame Alma GOETHALS, Grand'Place 7 boîte 1 à 1440 Braine-le-Château);

- n°379B – 4ares 87ca propriété de madame Alma GOETHALS;
- n°380B – 49ares 90ca propriété du C.P.A.S. de Braine-le-Château;
- n°383R – 25ares 20ca appartenant à parts égales au C.P.A.S. de Braine-le-Château et à la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saints-Pierre et Paul à Wauthier-Braine;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2015 relative à la négociation en cours pour le rachat des parcelles n°378G et n°379B appartenant à Madame Alma GOETHALS et par laquelle il décidait de faire offre au prix de **5,00 EUR (cinq euros) par mètre carré**, sous réserve de la décision du Conseil communal, étant entendu par ailleurs qu'il ressort de ladite délibération que la contenance des parcelles concernées est de 10 ares 96 ca 63 suivant plan de mesurage récent dressé le 24 janvier 2014 par le géomètre-expert immobilier Luc CORDIER, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Jean Govaerts, 18;

Considérant que des crédits appropriés (10.000,00 EUR), mais probablement insuffisants, pour couvrir l'achat des parcelles (GOETHALS, C.P.A.S. et Fabrique d'Eglise) sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous l'article 879/711-60, projet n°2013/055;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er}: Les documents établis par l'auteur de projet pour l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ZIT), d'une aire de stationnement et la sécurisation de l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine sont approuvés en ce qui concerne le dossier de la demande de permis d'urbanisme.

Article 2: d'introduire une demande de permis d'urbanisme, au besoin sur base d'un mandat des différents propriétaires des parcelles concernées dont aucune n'est propriété communale à ce jour.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.